

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEW METAL COLOR

97 RUE DE LA VICAIRERIE
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2026 - 335
Code AIOT : 0010000701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement NEW METAL COLOR implanté 97 RUE DE LA VICAIRERIE 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEW METAL COLOR
- 97 RUE DE LA VICAIRERIE 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NEW METAL COLOR bénéficie du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21413 du 16 avril 2025.

Par arrêté préfectoral (AP) n° 13214 du 17 juillet 1990, la société NEW METAL COLOR (ex CHROM'FLASH) est autorisée à exploiter une unité de poudrage électrostatique.

La société est autorisée par l'arrêté précité à exploiter une chaîne de traitement de surfaces par un procédé chimique et un tunnel de phosphatation.

Ces installations de traitement de surfaces, dont le volume total des bains autorisé est de 49,5 m³ sont soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, car le volume des bains concentrés est supérieur au seuil fixé à 30 m³ et sont, à ce titre, classées sous la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ».

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°18267 du 10 décembre 2007 précise les conditions de mise en conformité des installations de traitement de surfaces avec la directive européenne 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC, aujourd'hui reprise par la directive IED.

Les installations de traitements de surfaces des métaux relèvent par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'unité de poudrage électrostatique, composée d'une cabine d'application de peinture poudre et d'un four de polymérisation, relève par ailleurs de l'AM du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC4 VI du 26/10/2021 Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
2	NC7 VI du 26/10/2021 - RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 60	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
3	NC8 VI du 26/10/2021 - Installation électrique - Entretien	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 59	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4 VI du 26/10/2021 Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte - date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (Point 1.3 de l'article 1, délai 3 mois), de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 18/09/2023 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/05/2025.

La présence de liquide a de nouveau été constatée dans la rétention : Non conforme.
L'exploitant a présenté un devis établi par la société CHIMIREC le 16/09/2025 et est en attente d'une autre proposition avant de planifier l'intervention de pompage début 2026.

Il est à noter qu'une intervention de pompage a été réalisée dans la matinée du 29/01/2026 par la société SARP-SOA.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée dans l'après-midi du 29/01/2026 : l'absence de liquide a été constatée dans la rétention globale associée au tunnel de phosphatation et à la chaîne de traitement sur aluminium. Au vu de ces derniers éléments, il n'est pas proposé d'autres suites administratives dans l'immédiat.

La levée de ce point sera réalisée au travers des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 29/01/2026 faisant l'objet d'un rapport séparé.

Constat au 15/12/2025 : la rétention globale associée au tunnel de phosphatation et à la chaîne de traitement sur aluminium n'est pas vide de tout liquide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : NC7 VI du 26/10/2021 - RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier : - des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations et aux risques ; - d'extincteurs, en nombre suffisant, avec au minimum un extincteur mobile à poudre de 50 kg.
Constats : Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (article 1.2, délai 4 mois) et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/05/2025. Les deux RIA ne sont pas fonctionnels : <u>Non conforme</u>. L'exploitant a indiqué être en attente de l'intervention de la société JP SECURITÉ pour l'installation de deux nouveaux RIA. Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée dans l'après-midi du 29/01/2026 : l'exploitant a transmis par courriels du 03/02/2026 (bon édité par la société JP SECURITÉ suite à l'intervention du 30/01/2026) et du 17/02/2026 (vidéos de mise en œuvre de chacun des deux RIA) les éléments permettant de justifier que les deux RIA sont fonctionnels. Au vu de ces derniers éléments, il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat. La levée de ce point sera réalisée au travers des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 29/01/2026 faisant l'objet d'un rapport séparé. Constat au 15/12/2025 : Les deux RIA ne sont pas fonctionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : NC8 VI du 26/10/2021 - Installation électrique - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; [...]. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (Point 2 de l'article 1, délai 6 mois), de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 18/09/2023 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/05/2025.

L'exploitant a indiqué que les écarts pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, constatés lors de la dernière vérification de l'installation électrique réalisée le 22/10/2024 par la société APAVE, ont fait l'objet de mesures correctives en 2025, semaine 35, par la société BP MAINTENANCE mais sans pouvoir le justifier. Non conforme.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée dans l'après-midi du 29/01/2026 : l'exploitant a mis à disposition les éléments permettant de vérifier que les écarts pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ont fait l'objet des mesures correctives suite à l'intervention de la société BP MAINTENANCE lors de la semaine 35 de l'année 2025. Au vu de ces derniers éléments, il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat.

La levée de ce point sera réalisée au travers des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 29/01/2026 faisant l'objet d'un rapport séparé.

Constat au 15/12/2025 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon état de l'installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois